

STATUTS DE LA FACULTE DE CHIMIE

TITRE I : MISSIONS ET ACTIVITÉS

Article 1^{er} : Dénomination

L'unité de formation et de recherche (UFR) de chimie est une composante de l'Université de Strasbourg au sens de l'Article L713-3 du Code de l'éducation et prend le nom de Faculté de chimie.

Article 2 : Missions

Dans le cadre de l'Université de Strasbourg, la Faculté de chimie a pour missions fondamentales la formation, l'élaboration et la diffusion des connaissances, le développement de la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine de la chimie sans lesquelles ses missions d'enseignement ne pourraient être remplies.

La Faculté de chimie a ainsi pour activités :

- de dispenser des enseignements théoriques, pratiques et dirigés, en formation initiale dans tous les domaines qui touchent à la chimie,
- de participer à la formation tout au long de la vie, dans les différents domaines de la chimie, des personnels des secteurs public et privé,
- de promouvoir, en concertation avec les unités de recherche de l'Université de Strasbourg, la recherche dans les domaines de la chimie et de favoriser ses applications pratiques et ses développements technologiques,
- d'assurer, en s'appuyant sur son potentiel humain et son patrimoine scientifique, la promotion et l'expansion de la culture scientifique et de la chimie auprès du monde éducatif et du grand public.

La Faculté de chimie a le souci de susciter et de développer, en liaison étroite avec les unités de recherche dont elle est partenaire, la formation par la recherche scientifique.

Elle contribue à l'élaboration de la pédagogie et au renouvellement des connaissances et des méthodes. Elle permet à tous ceux qui sont engagés dans la vie professionnelle d'approfondir et d'actualiser leur savoir.

Elle dispense aux étudiants, en plus des connaissances scientifiques, les éléments d'une formation générale et humaine en collaboration avec d'autres unités de formation et de recherche et des organismes de formation, en vue de leur carrière professionnelle publique ou privée.

Ces enseignements ont pour but de donner aux étudiants une formation initiale théorique et pratique et une capacité à s'orienter progressivement dans leurs choix d'études et d'insertion.

Ces enseignements comprennent notamment, des enseignements à finalité professionnelle.

Avec les unités de recherche partenaires, elle a pour souci d'assurer la formation par la recherche scientifique et de permettre aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans des conditions d'indépendance et de sérénité, conditions indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

La Faculté de chimie en collaboration avec les autres composantes de l'université participe à la coopération européenne et internationale.

Article 3 : Activités

La Faculté de chimie assure l'organisation, l'administration et la gestion des activités d'enseignement qui lui sont rattachées. Elle établit notamment les programmes d'enseignement et organise les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances des étudiants.

Elle propose la création de tout enseignement qu'elle jugerait utile pour maintenir le niveau scientifique ou satisfaire de nouveaux débouchés professionnels.

Elle fournit à tous ses membres les informations utiles concernant leur statut et leur activité professionnelle.

Pour assurer l'ensemble de ses missions, elle s'adresse aux différentes instances de l'université, ou à tout autre organisme compétent, pour demander les moyens nécessaires à leur accomplissement.

TITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Composition et structures

La Faculté de chimie se compose de tout le personnel amené à concourir au bon fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions.

La Faculté de chimie peut accueillir, après avis favorable de son conseil et du conseil d'administration de l'Université de Strasbourg, toute personne, service ou unité de recherche qui en fait la demande.

Afin d'accomplir ses missions et d'organiser ses activités, la Faculté de chimie est dotée :

- d'un conseil,
- d'un directeur,
- d'un bureau qui assiste le directeur,
- de commissions spécialisées.

Article 5 : Conseil de faculté

La faculté est administrée par un conseil composé de 32 membres élus et désignés, répartis comme suit :

- 8 représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs du collège A
- 8 représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs du collège B
- 5 représentants des étudiants
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé

- 8 personnalités extérieures dont :
 - * 2 représentants des collectivités territoriales :
 - 1 représentant du conseil régional,
 - 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg,
 - * 1 représentant du CÉSER (Conseil économique, social et environnemental régional),
 - * 3 personnalités désignées à titre personnel et représentant le monde socio-économique et la société civile,
 - * 1 enseignant en sciences physiques du second degré, désigné à titre personnel,
 - * 1 ancien étudiant de chimie (alumni), élu par le conseil sur proposition du directeur.

Le directeur est membre de droit du conseil de faculté.

Sont en outre membres invités permanents aux séances du conseil avec voix consultative (s'ils ne sont pas déjà membres du conseil) :

- le directeur adjoint,
- les présidents des commissions statutaires de la faculté,
- le responsable des relations internationales,
- les membres de la faculté appartenant aux conseils statutaires de l'Université de Strasbourg,
- le responsable administratif et financier de la faculté,
- les directeurs de chacune des structures ou unités de recherche associées dont la liste sera définie dans le règlement intérieur,
- un représentant du conseil de l'ECPM (École européenne de chimie, polymères et matériaux).

Les unités de recherche partenaires de la Faculté de chimie seront représentées de la façon suivante :

- 1 représentant chercheur de chacune des structures ou unités de recherche associées,
- 1 représentant des unités de recherche en sciences chimiques de Cronenbourg,
- 1 représentant des unités de recherche en sciences chimiques d'Illkirch.

Exceptionnellement, et sur invitation du directeur, toute autre personne peut être invitée à siéger en qualité d'expert, avec voix consultative, sur une question déterminée, portée à l'ordre du jour.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé sont élus pour 4 ans.

Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans.

Les personnalités extérieures sont quant à elles désignées pour 4 ans.

Lorsqu'un membre d'un conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. En cas d'impossibilité, il sera procédé à une élection partielle.

Article 6 : Élections du conseil de faculté

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité, le mode de scrutin, le déroulement et la régularité du scrutin ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définis par le Code de l'éducation.

Article 7 : Élections du directeur

Le directeur est élu, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil en exercice pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction à la Faculté de chimie. Les candidatures sont portées à la connaissance des membres du conseil au moins 6 jours ouvrables avant la date de l'élection.

Pour l'élection du directeur, le conseil se réunit à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge. Notification de l'élection est faite par le doyen d'âge au président de l'université.

En cas de démission ou de vacance définitive, le conseil procède, dans un délai d'un mois, à l'élection d'un nouveau directeur à la majorité absolue des membres en exercice.

En cas d'empêchement temporaire, l'intérim est assuré par le directeur adjoint.

Article 8 : Le bureau

Les membres du bureau dont l'un a le titre de directeur adjoint, sont choisis par le directeur et leur liste est soumise au conseil pour approbation.

Le directeur peut inviter à ces réunions toute personne qu'il jugera utile compte tenu des problèmes à débattre.

Le bureau aide le directeur dans ses missions.

Article 9 : Les commissions spécialisées

Des commissions sont créées par décision du conseil de faculté sur proposition du directeur. Le conseil peut décider de créer toute commission jugée utile au fonctionnement de la faculté.

Elles ont un rôle uniquement consultatif.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par le conseil de faculté dans le cadre du règlement intérieur.

Le directeur de la faculté est membre d'office de ces commissions.

Les présidents des commissions sont invités permanents au conseil de faculté avec voix consultative.

TITRE III : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A – LE CONSEIL

Article 10 : Le fonctionnement du conseil

Le conseil de faculté dont les délibérations ne sont pas publiques, se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le directeur ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Le conseil est présidé par le directeur ou en cas d'empêchement par le directeur adjoint.

Un membre du conseil, absent ou empêché, peut se faire représenter par un autre membre détenant une procuration écrite. Nul membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La présence de la moitié des membres en exercice ou de leur mandant est nécessaire pour que les délibérations et les décisions du conseil soient valables. À l'exception des statuts qui sont adoptés à la majorité absolue des membres du conseil en exercice, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'absence de quorum entraîne une nouvelle convocation sur le même ordre du jour dans un délai minimum de huit jours. Lors de la seconde réunion, les délibérations ne sont pas soumises à la règle du quorum.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil. Les procès-verbaux approuvés par le conseil sont rendus publics.

Article 11 : Le conseil restreint

Lors des campagnes de promotion d'enseignants-chercheurs, le conseil de la faculté siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui des candidats à la promotion. Il émet alors un avis sur les demandes de promotion émanant des enseignants-chercheurs de la faculté.

Article 12 : Attributions du conseil en formation plénière

Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la faculté. Il délibère notamment sur :

- la définition et le contenu des enseignements qui sont proposés au conseil d'administration de l'Université,
- les modalités de contrôle des connaissances qui sont soumises à la CFVU (Commission de la formation et de la vie universitaire),
- les demandes en matière de créations, affectations, transformations ou suppressions d'emplois, après consultation de toutes les parties intéressées,
- les demandes en matière d'équipements,
- la répartition des moyens financiers, des personnels et des locaux dont il a la responsabilité,
- la nature des enseignements à créer ou à développer,
- l'élaboration ou la modification du règlement intérieur de la faculté.

Il arrête le budget et prévoit à son budget des crédits permettant la mise en œuvre d'actions d'intérêt commun.

Il donne son avis sur les contrats ou conventions qui impliquent du personnel et du matériel relevant de la Faculté de chimie.

Le conseil arbitre les litiges soumis à son examen qui relèvent de sa compétence.

Il veille au respect de la liberté d'expression et au libre exercice des droits syndicaux.

Il propose au conseil d'administration les modifications éventuelles des statuts de la faculté.

CHAPITRE B : LE DIRECTEUR

Article 13 : Missions du directeur

Le directeur assure la direction de la faculté et préside le conseil de faculté.

Il fixe l'organisation interne de la faculté.

Il prépare l'ordre du jour du conseil et fait exécuter ses délibérations. Il est responsable de leur bonne exécution, notamment en ce qui concerne l'utilisation des locaux, le respect des statuts et du règlement intérieur.

Il représente la faculté dans les actes de la vie civile, en cas de délégation expresse du Président de l'Université.

Il prépare en collaboration avec le responsable administratif et financier le budget de la faculté et veille à son exécution après approbation par le conseil d'administration de l'université.

Il règle les affaires courantes qui ne nécessitent pas de délibération du conseil.

Il a autorité sur les moyens et l'ensemble des personnels affectés à la faculté et organise le fonctionnement des services.

Il fixe les services statutaires et assure la répartition des charges de service des enseignants-chercheurs.

Par délégation du président de l'université :

- il est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- il désigne les jurys d'examen.

Un mandat permanent lui est accordé par le président afin de porter plainte auprès de la police pour les cas de dégradation, vol et effraction qui pourraient survenir dans les locaux de la faculté.

CHAPITRE C : RÉVISION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés sur proposition du directeur, ou à la demande écrite du tiers des membres du conseil de faculté. Toute modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres du conseil en exercice et approuvée par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il sera adopté à la majorité absolue des membres du conseil en exercice.

Ce règlement peut être modifié sur proposition du directeur ou du tiers des membres du conseil. Les modifications sont alors approuvées dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

Statuts établis en juin 2015.

Votés par le conseil de la Faculté de chimie le 7 septembre 2015.

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg le 6 octobre 2015.